

**DECISION N°2020-L0002/ARCOP/ORD**

sur recours de SIIC-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-004/MFSNFAH/SG/FAARF/DG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues au profit du Fonds d'appui aux activités rémunératrices des femmes (FAARF).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 06 janvier 2020 de SIIC-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Y. Ferdinand KINDA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Angela TAPSOBA et Monsieur Souleymane OUEDRAOGO, respectivement juriste stagiaire et gérant de SIIC-SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Yamba BIKIENGA et Amadé ZAKANE, respectivement chef de service logistique et chef de service marchés du FAARF ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Brice GIRAUDEAU, coordonnateur commercial de DIACFA AUTOMOBILE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-004/MFSNFAH/SG/FAARF/DG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues au profit du FAARF;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2738 & 2739 du mardi 31 décembre 2019 et du mercredi 1<sup>er</sup> janvier 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 06 janvier 2020 ; que SIIC-SA a saisi l'ORD par lettre en date du 06 janvier 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le FAARF a lancé la demande de prix n°2019-004/MFSNFAH/SG/FAARF/DG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SIIC-SA non conforme au motif qu'elle est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le FAARF a intentionnellement retenue l'enveloppe prévisionnelle de la procédure ; que l'autorité contractante avait l'obligation de renseigner le montant prévisionnel dans le dossier ; que dans un souci de transparence et de parallélisme des formes, le FAARF se devait de renseigner l'enveloppe prévisionnelle tout comme il l'a fait pour les critères techniques du véhicule ;

que l'application du critère financier de l'offre anormalement élevée ou basse à son offre doit être consécutive à la communication de l'enveloppe prévisionnelle par le FAARF ; que la rétention de cette information par le FAARF l'astreint à ne pas lui opposer ce critère ;

que le FAARF ne peut se prévaloir de sa propre turpitude en voulant opposer un critère dont le contenu du critère ne lui a pas été préalablement communiqué ;

que par conséquent, son offre financière ne peut être ajustée sur la base d'un critère dont l'élément substantiel qui est le budget ne lui a pas été préalablement communiqué, en témoignent les ordonnances n°035-1/19 du 13 août 2019 et n°48-1/2019 du 17 septembre 2019 du président du tribunal administratif de Ouagadougou ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'article 7 des IC dispose que : « *Un candidat éventuel, désirant des éclaircissements sur les documents, contactera l'Autorité contractante par écrit au plus tard cinq (05) jours calendaires avant la date limite du dépôt des offres, à l'adresse de l'Autorité contractante indiquée dans les DPDPX. L'Autorité contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard cinq (05) jours calendaires. Elle adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de l'origine) à tous les candidats éventuels qui auront obtenu le Dossier d'appel d'offres directement auprès de lui. (...)* ».

considérant que l'offre de SIIC SA a été déclaré anormalement basse après application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevé prévu à l'article 108 du décret 2017-0049 ci-dessus cité ; que cette formule prend en compte le montant prévisionnel de la procédure ;

considérant que la CAM a soutenu qu'il revenait au requérant de demander le montant prévisionnel ; que certains soumissionnaires l'ont fait et une réponse leur a été donnée même oralement ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celles ci-dessus citées ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après vérification, relève que l'autorité contractante a manqué à son obligation de traitement égalitaire des soumissionnaires en communiquant par écrit ou oralement l'enveloppe prévisionnelle de la présente procédure à certains et non à tous les soumissionnaires en violation des dispositions de l'article 6 des IC ci-dessus cité ; que dans ces conditions, la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ne saurait valablement être appliquée à la présente procédure ; que la CAM doit reprendre les évaluations sans tenir compte de ladite formule ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SIIC-SA est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SIIC-SA est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-004/MFSNFAH/SG/FAARF/DG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues au profit du FAARF ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 janvier 2020

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale*